

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Règlement d'application

— Lutte contre la criminalité dans l'industrie de la construction

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement, avec ou sans modifications, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de retirer les exemptions dont bénéficient les constructeurs-propriétaires au regard de la vérification de leurs antécédents judiciaires afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction. Ce projet de règlement est complémentaire au projet de Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires.

Ce projet n'a pas d'impact sur les citoyens. De plus, il ne devrait pas avoir de conséquences négatives sur les entreprises et en particulier sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Anne-Marie Gaudreau, avocate, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2, par téléphone au numéro : 514 873-6606 ou par télécopieur au numéro : 514 873-3418.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Michel Beaudoin, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

Le ministre du travail,
SAM HAMAD

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment*

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 182, 1^{er} al., par. 1)

1. L'article 2 du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « les paragraphes 5 et 8 » par « le paragraphe 5 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de « 2, 5 et 8 » par « 2 et 5 »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa, de « des paragraphes 1, 6 et 6.1 » par « du paragraphe 1 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

53094

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires

— Lutte contre la criminalité dans l'industrie de la construction

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, édicté par le décret n^o 375-95 du 22 mars 1995 (1995, *G.O.* 2, 1497), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 143-2009 du 18 février 2009 (2009, *G.O.* 2, 356). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} novembre 2009.